

SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST

JPJ/GAB

Transmission en Préfecture	Date de réception	Affiché	du
01 MARS 2024			Au

DECISION D'ATTRIBUTION D'UN MARCHE PUBLIC
PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE

N° 355

Nature et objet du marché: Intervention d'un géomètre-expert pour projet de réorganisation foncière autour du champ captant du Couloubrier au Muy

LA PRESIDENTE DU SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 § 4,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 Décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi « MURCEF », et notamment son article 9,

VU la délibération n°2020-014 du 28 juillet 2020 lui donnant délégation pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

VU le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, issu de l'arrêté du 30 mars 2021,

VU le code de la commande publique du 1er avril 2019 et ses modifications successives, et en particulier des articles relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée,

CONSIDERANT que l'accès au champ captant du Couloubrier situé sur la commune du Muy s'effectue par un chemin rural appartenant au domaine privé de la commune, et qu'il est indispensable d'en sécuriser l'accès,

CONSIDERANT que dans le cadre d'un projet de réorganisation foncière en vue de répondre à cet enjeu, l'intervention d'un géomètre-expert est indispensable pour réaliser un état des lieux de la zone et proposer une implantation au SEVE,

CONSIDERANT que l'offre proposée par le cabinet LAUGIER SARL LAUGIER-GEOMER répond parfaitement aux besoins du Syndicat,

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est conclu un marché de services avec la SARL LAUGIER-GEOMER sise 197, Avenue des Lavandes BP 2, 83481 PUGET SUR ARGENS CEDEX pour un montant de 2 140.00 euros Hors Taxes, soit 2 568.00 euros TTC (deux mille cinq-cents soixante-huit euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 : Le financement de la dépense sera assuré par les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice, compte 604.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente du SEVE et le Service de Gestion Comptable de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Département du Var à TOULON et sera publiée au registre des actes administratifs du Syndicat.

FAIT à FREJUS, le 01 MARS 2024

LA PRESIDENTE,



Liliane BOYER